



COMMUNIQUÉ DU 26 OCTOBRE 2017

Au service (social) du préfet ?

Procédures d'opposition à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage : l'ANAS demande au Conseil Départemental de l'Essonne de ne pas solliciter le service social pour effectuer les enquêtes.

Les assistants et assistantes de service social du Conseil Départemental de l'Essonne sont missionnés pour effectuer des enquêtes à la demande de la préfecture dans le cadre de procédures d'opposition à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage (Article 21-4 du Code Civil).

La préfecture souhaite que le Conseil Départemental lui fasse parvenir un rapport d'enquête indiquant les éléments « favorables ou défavorables », au plan social et familial, au sujet de candidats à l'acquisition de la nationalité française. Ces demandes d'enquêtes sont confiées aux assistants et assistantes de service social du service social départemental.

Interpelée, l'ANAS a adressé un courrier au Président du Conseil Départemental, Monsieur François Durovray (voir en fin de communiqué), pour lui rappeler que ces enquêtes sont incompatibles juridiquement et déontologiquement avec notre profession ou de façon plus générale avec la définition du travail social.

Ces faits sont graves car ils risquent de porter le discrédit sur notre profession en assimilant son action à celle de la préfecture. En effet, le travail des assistants et des assistantes de service social est basé sur une indispensable et fondamentale relation de confiance entre les professionnels et le public. Lors de l'évènement qui s'était déroulé à Alger le 27 mai 1956 et impliquant des assistantes sociales¹, il avait été convenu que les membres de notre profession ne seraient pas « utilisées à des tâches incompatibles avec leur mission »².

C'est pourquoi l'ANAS rappelle combien il reste nécessaire de s'interroger avant de répondre aux demandes d'informations. Les travailleurs sociaux sont et restent des professionnels de la relation d'aide. Si les assistants et assistantes de service social procèdent parfois à des vérifications

¹ Agnès DE LAAGE, « Éditorial », *in* Feuillet de l'Association Nationale des Assistantes Sociales et Assistants Sociaux, ANAS, n° 32, juillet 1956, p. 1-2

² Extrait du courrier adressé par le Directeur du Cabinet, Monsieur Bolotte à l'Association *in* Feuillet de l'Association Nationale des Assistantes Sociales et Assistants Sociaux, ANAS, n° 34, janvier 1957, p. 13-15

de la situation des personnes, c'est soit dans une finalité de protection (mineurs et adultes vulnérables), soit pour permettre l'accès à un droit dans le cadre de la lutte contre les inégalités.

La demande formulée par la préfecture de l'Essonne relève d'une finalité exclusive de contrôle qui, si elle est sans doute nécessaire, ne relève pas du travail social et encore moins des assistants et assistantes de service social.

Le Conseil d'Administration de l'ANAS



association nationale des assistants
de service social

Monsieur LE GALL Joran

Président de l'ANAS

15, rue de Bruxelles

75009 PARIS

01.45.26.33.79

presidence@anas.fr

Monsieur François Durovray
Président du Conseil Départemental
de l'Essonne
Boulevard de France
91000 EVRY

Paris, le 24/10/2017,

Objet : Demandes d'enquêtes préfectorales confiées aux assistants et assistantes de service social du Département de l'Essonne

L/RAR

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

L'Association Nationale des Assistants de Service Social (ANAS) est une association qui a pour objet :

- de grouper et représenter les Assistants de Service Social et les étudiants en service social, et d'assurer leur liaison réciproque, sur le plan géographique et professionnel,
- d'étudier les questions professionnelles de toute nature et de faire des propositions susceptibles d'accroître l'efficacité de la profession et de l'action sociale pour le meilleur service des usagers,
- de rechercher et de définir les intérêts généraux de l'ensemble des Assistants de Service Social et de chacune de leurs catégories, notamment pour les porter à la connaissance des pouvoirs publics,
- d'aider à la défense de l'honneur de la profession et à la protection du titre d'Assistant de Service Social,
- de créer des organismes destinés à faciliter la vie matérielle et professionnelle des Assistants de Service Social,
- d'établir des relations avec les services et organismes similaires à l'étranger et notamment en Europe. Et plus largement de représenter et promouvoir, du niveau local au niveau mondial, les valeurs et la profession d'Assistant de Service Social.

Elle a, depuis sa création en 1944, fait le choix dans ses moyens d'action d'une politique de dialogue et de concertation avec les institutions. C'est dans cet esprit que nous nous adressons à vous aujourd'hui, afin de vous faire part d'éléments qui nous semblent inquiétants pour notre profession.

En effet, nous sommes actuellement informés de demandes adressées aux assistants et assistantes de service social de vos services concernant des enquêtes à destination de l'autorité préfectorale dans le cadre de procédures d'opposition à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage (Article 21-4 du Code Civil).

Ces demandes d'enquêtes font l'objet d'importantes réserves de la part des assistants et assistantes de service social qui en reçoivent l'ordre par l'intermédiaire de leurs hiérarchies. Leurs questionnements, en l'occurrence nécessaires et légitimes selon nous, sont accueillis par leurs encadrants de façons diverses, allant de leur compréhension et analyse jusqu'à l'injonction de procéder malgré les doutes qui sont émis et les demandes de consultation du service juridique de votre collectivité.

Nous nous permettons donc de porter à votre connaissance l'analyse réalisée par notre association.

Les dispositions invoquées par le préfet visent le dernier alinéa de l'article 15 du Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française :

« Dans les six mois suivant la souscription de la déclaration, l'autorité qui a procédé à l'enquête et à l'entretien en transmet directement les résultats ainsi que le dossier de souscription, assortis, si le déclarant réside à l'étranger, de son avis motivé ou, si le déclarant réside en France, de l'avis motivé du préfet du département de résidence du déclarant ou, à Paris, du préfet de police, au ministre chargé des naturalisations. Celui-ci peut faire procéder à toute enquête complémentaire qu'il estime utile quant à la situation du déclarant au regard des motifs permettant de s'opposer à ce qu'il acquière la nationalité française. »

Dès lors, si le préfet est bien fondé à faire procéder à des enquêtes complémentaires par les services relevant de sa compétence, il n'est pas indiqué qu'il dût être assisté par les Conseils Départementaux dans ces investigations et plus particulièrement par les assistants et assistantes de service social. En effet, ce qui est demandé n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L411-3 du Code de l'action sociale et des familles qui soumet les assistants et assistantes de service social au secret professionnel :

« Les assistants de service social et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. (...) »

Le secret professionnel est une obligation faite aux professionnels et le fait de fournir des informations couvertes par celui-ci les expose aux sanctions prévues par l'article 226-13 du Code Pénal :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » Si des cas de levée du secret professionnel sont prévus par la loi, aucun ne concerne la procédure pour laquelle le préfet vous saisit.

En conséquence, nul fondement légal invocable par le préfet ne nous semble donc permettre une demande d'enquête réalisée par les assistants et assistantes de service social en vue de statuer sur l'opportunité d'un recours contre l'acquisition de nationalité à raison du mariage.

En outre, en tant qu'association professionnelle, nous nous permettons de vous rappeler la place et le rôle du travail et du service social. En effet, selon l'article D142-1-1 du Code de l'action sociale et des familles : *« Le travail social vise à permettre l'accès des personnes à l'ensemble des droits fondamentaux, à faciliter leur inclusion sociale et à exercer une pleine citoyenneté. Dans un but d'émancipation, d'accès à l'autonomie, de protection et de participation des personnes, le travail social contribue à promouvoir, par des approches individuelles et collectives, le changement social, le développement social et la cohésion de la société. Il participe au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement.*

A cette fin, le travail social regroupe un ensemble de pratiques professionnelles qui s'inscrit dans un champ pluridisciplinaire et interdisciplinaire. Il s'appuie sur des principes éthiques et déontologiques, sur des savoirs universitaires en sciences sociales et humaines, sur les savoirs pratiques et théoriques des professionnels du

travail social et les savoirs issus de l'expérience des personnes bénéficiant d'un accompagnement social, celles-ci étant associées à la construction des réponses à leurs besoins. Il se fonde sur la relation entre le professionnel du travail social et la personne accompagnée, dans le respect de la dignité de cette dernière. Le travail social s'exerce dans le cadre des principes de solidarité, de justice sociale et prend en considération la diversité des personnes bénéficiant d'un accompagnement social. »

De plus, nous vous joignons un extrait des feuillets de l'Association daté de 1949, comprenant un article de Ruth LIBERMANN, première présidente de l'ANAS intitulé « Nature et buts du service social »¹ ainsi qu'une contribution de Charles BLONDEL, alors Conseiller d'État.

Ces définitions du travail social sont bien éloignées de la demande formulée par le préfet. Par ailleurs, celle-ci ne s'inscrit pas non plus dans le cadre du référentiel professionnel des assistants de service social tel que défini par l'annexe I de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social (fourni en pièce jointe).

De surcroît, la demande du préfet apparaît contraire au Code de déontologie de l'ANAS, adopté à l'Assemblée Générale du 28 novembre 1994, qui stipule :

« Art. 15 – L'Assistant de Service Social ne doit pas accepter d'intervenir, ni de fournir des renseignements dans un but de contrôle.

Art. 16 – Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, l'Assistant de Service Social constate une fausse déclaration, il lui appartient d'en faire prendre conscience à ceux qui en sont les auteurs, mais il n'a pas à les dénoncer.

Art. 17 – L'Assistant de Service Social ne doit ni déposer, ni témoigner en justice pour tout ce dont il a pu avoir connaissance du fait ou en raison de sa profession – obligation confirmée par la jurisprudence – et garde cependant, aux termes de la loi, selon les dispositions du Code Pénal, la liberté de témoigner dans les cas de dérogation au secret professionnel. »

Il nous semble enfin également nécessaire de rappeler que le travail des assistants et des assistantes de service social est basé sur une indispensable et fondamentale relation de confiance entre les professionnels et le public. Ce qui leur est demandé aujourd'hui risque de porter le discrédit sur la profession. Un grave évènement s'est déroulé à Alger le 27 mai 1956 impliquant des assistantes sociales². A la lumière de l'analyse qui en a été faite, il avait alors été convenu que les assistants et assistantes de service social ne seraient pas « utilisées à des tâches incompatibles avec leur mission »³.

En conclusion, il nous semble donc être en présence d'un « *ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public* » tel que prévu par l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et qu'il est donc du devoir des assistants et assistantes de service social du Département de ne pas procéder à ces enquêtes :

« Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

¹ Ruth LIBERMANN, « Nature et buts du service social », in Feuillet de l'Association Nationale des Assistantes Sociales, ANASDE, janvier-mars 1949, p. 1-3

² Agnès DE LAAGE, « Éditorial », in Feuillet de l'Association Nationale des Assistantes Sociales et Assistants Sociaux, ANAS, n° 32, juillet 1956, p. 1-2

³ Extrait du courrier adressé par le Directeur du Cabinet, Monsieur Bolotte à l'Association in Feuillet de l'Association Nationale des Assistantes Sociales et Assistants Sociaux, ANAS, n° 34, janvier 1957, p. 13-15

Au regard des éclairages que nous vous apportons sur la situation actuelle, nous vous demandons de ne plus solliciter les assistants et assistantes de service social pour les enquêtes préfectorales.

Veillez recevoir, Monsieur le Président du Conseil Départemental, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Conseil d'Administration,
Joran LE GALL
Président de l'ANAS

Pièces jointes :

- Article de Ruth LIBERMANN, « Nature et buts du service social », *in* Feuilles de l'Association Nationale des Assistantes Sociales, ANASDE, janvier-mars 1949, p. 1-3
- Article d'Agnès DE LAAGE, « Éditorial », *in* Feuilles de l'Association Nationale des Assistantes Sociales et Assistants Sociaux, ANAS, n° 32, juillet 1956, p. 1-2
- Extrait du courrier adressé par le Directeur du Cabinet, Monsieur Bolotte à l'Association *in* Feuilles de l'Association Nationale des Assistantes Sociales et Assistants Sociaux, ANAS, n° 34, janvier 1957, p. 13-15
- Code de déontologie de l'ANAS, adopté à l'Assemblée Générale du 28 novembre 1994
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social

Copie adressées à :

- Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne
- Gérard COLLOMB, Ministre de l'Intérieur
- Agnès BUZYN, Ministre des Solidarités et de la Santé



FEUILLETS DE l'Association Nationale des Assistantes Sociales

3, RUE DE STOCKHOLM - PARIS (8^e)

JANVIER - MARS 1949

Puisque les Feuilles veulent apporter à toutes les adhérentes un écho des activités de l'Association, ils commenceront par donner la primeur d'un cahier de la Collection Droit Social (Février 1949) dont la rédaction nous a été confiée. Son titre « Le Service Social, situation présente, perspectives d'avenir », est un raccourci de son programme. Un article de notre Présidente ouvre les débats ; M. Charles Blondel les conclut. Ce sont eux que vous allez lire.

NATURE ET BUTS DU SERVICE SOCIAL

par Mlle R. LIBERMANN
Assistante sociale

On a déjà beaucoup écrit sur le service social, pourquoi encore cet ensemble d'études ?

Parce que, jusqu'à aujourd'hui, les thèmes choisis furent surtout descriptifs : monographies de services sociaux ; histoire du service social ; biographies des plus authentiques figures de travailleurs sociaux. Cette littérature met aussi souvent en relief la beauté et les caractères de la vocation sociale...

Loin de nous le sentiment que tout cela est inutile ; mais ici nous voulons faire autre chose. Il est temps pour cette profession, jeune encore, mais subissant avec violence les contrecoups de l'évolution sociale, de faire le point.

* * *

Se situant aux confins de « l'individuel » et du « collectif », il n'est pas étonnant que le service social se ressente des heurts qui les opposent l'un à l'autre dans notre société contemporaine.

Né pour aider l'homme victime de l'individualisme forcené du siècle dernier à se suffire, à s'épanouir, à s'élever, le service social a eu ses succès, ses réussites ; aussi notre société collectivisée veut-elle l'utiliser pour mener à bien les tâches qu'elle se fixe. C'est ainsi que les Assistantes sociales ne sont plus seulement celles qui aident l'individu à se défendre, mais aussi celles auxquelles le législateur, les institutions, les collectivités publiques et privées ont recours, par exemple, pour barrer la route aux fléaux sociaux, pour les documenter sur la situation des familles ou des individus qui réclament leur appui financier.

Imposée par la loi, utilisée par les collectivités, l'Assistante sociale reste-t-elle fidèle à sa mission ? Peut-elle le rester ?

Si un magistrat a pu dire que « l'activité de l'Assistante sociale d'usine ne s'exerce pas au profit exclusif de l'entreprise, mais aussi dans l'intérêt de la masse des salariés » (1), toutes les Assistantes sociales ont d'instinct déclaré depuis longtemps qu'en fait, elles ne sont pas au service de ceux qui les rétribuent, mais au service de ceux qui s'adressent à elles. Bien que subordonnées administrativement à leurs employeurs, sont-elles, à l'image du médecin, techniquement indépendantes parce que juges du « diagnostic social » à poser, des moyens à employer pour aider ceux qui ont recours à leur appui ?

(1) Conclusions de M. B. CHENOT, Commissaire du Gouvernement, au sujet du licenciement d'une Assistante sociale du Travail. Cf. revue « Droit Social », sept.-oct. 1948, page 285.

Il est nécessaire de retourner aux sources pour retrouver ce qui fait l'essentiel du service social, il est nécessaire d'examiner hardiment l'avenir pour tenter de faire la part de ce qu'il faut délibérément, lucidement, abandonner, et fermement, intrépidement, maintenir.

Qu'on ne cherche pas ici un plan précis d'organisation de services ; le service social doit être en perpétuelle adaptation, c'est une des raisons, soit dit en passant, pour laquelle il ne pourrait absolument pas se soumettre à une fonctionnarisation généralisée. Des règles trop rigides l'étoufferaient.

Le grand effort des Assistantes sociales, et de tous ceux qui, de près ou de loin, ont une charge à l'égard du service social, doit être de prendre conscience de ce qu'il faut à tout prix lui conserver pour qu'il reste lui-même, pour que ce vocable ne soit pas une étiquette menteuse, couvrant un ersatz de plus, dans une société qui en connaît tant.

En fait, toute l'histoire du service social démontre qu'il est fait essentiellement pour l'« individuel concret ».

Basés essentiellement sur la confiance, les rapports de l'Assistante sociale avec son « client » reposent sur le contact personnel, quel que soit son employeur, individu ou collectivité. Un service social authentique ne peut être vrai et efficace que par la connaissance complète, tant des hommes auxquels il s'adresse, par définition, que des structures économiques, sociales et juridiques au sein desquelles il s'insère.

Une telle connaissance touche au plus intime des personnes et n'est possible que par une confiance absolue.

L'Assistante sociale n'abolirait-elle pas cette confiance, si elle détournait son action vers une fin autre que celle pour laquelle sa mission l'a mise en rapport avec le confident ? Non seulement si elle agit au détriment du confident, mais aussi à l'insu de celui-ci auprès de tiers qui doivent demeurer étrangers à son intimité ?

Que nous sommes loin ainsi du service social utilisé par l'Etat, une administration, un employeur, quel qu'il soit, en vue du « renseignement » (si louable que soit le but poursuivi), du contrôle, de l'enquête. Le service social n'est pas cela, car il est détourné de sa fin normale et légitime.

Nous ne faisons ici le procès d'aucun service, nous avons conscience que ce serait trop souvent le procès d'Assistants sociales qui ont laissé s'établir cet ordre de choses. Nous constatons une déviation due à la fois à un souci louable d'étendre les bienfaits du service social et à la qualité du travail fourni par les Assistantes sociales, qui réussissent beaucoup mieux que d'autres, à cause justement de la confiance qui est la marque de la nature de leur mission et la condition de son efficacité.

Si nous réclamons pour les Assistantes sociales, dans l'exercice de leurs fonctions, une indépendance complète malgré une dépendance administrative inévitable vis-à-vis de leurs employeurs, c'est que sans elle, il n'est plus de service social digne de ce nom.

Accepter des employeurs ou chefs de services : l'ouverture de notre courrier, — la communication des rapports d'enquêtes individualisés et complets, — la mainmise sur les dossiers sociaux, — une subordination hiérarchique totale à l'autorité de supérieurs étrangers au service social lui-même.

C'est trahir le confident.

C'est, à plus ou moins brève échéance, briser les liens de confiance qui sont à la base même du service social.

C'est donc anéantir les bienfaits et l'efficacité de sa mission.

L'enquête, le contrôle ont sans doute leur raison d'être et sont nécessaires, mais il faut les confier à d'autres.

* * *

Si nous disons que le service social est avant tout un contact personnel basé sur la confiance du « client », et dont l'inviolabilité doit lui être garantie, nous ne pensons pas pour autant que le service social n'ait pas un rôle à jouer dans l'organisation sociale. Bien au contraire, mais ce rôle est, partout où pour l'atteindre directement il faudrait trahir son essence, un résultat, une conséquence, et non un but.

Par ses connaissances en matière de psychologie, de législation, d'équipement social, l'Assistante sociale (s'occupant de ces individuels ou chargée d'harmoniser les réalités d'une collectivité aux besoins des hommes qui y vivent) permet à chacune une plus parfaite adaptation et un plus parfait épanouissement, aide à l'élévation du niveau de vie, participe à l'amélioration et la transformation des structures sociales, peut et doit même inspirer le législateur en ce qui concerne les réformes nécessaires pour corriger et améliorer les structures et institutions. Si le service social ne travaille pas directement à ces améliorations, il peut et doit néanmoins les aider.

Certains s'étonneront peut-être de ces affirmations, d'autres même les contrediront ; nous leur demandons de se transformer en « usagers » du service social (qui, en définitive, devraient avoir le dernier mot) : veulent-ils ou non des contrôleurs, des enquêteurs... même patentés, diplômés, ou veulent-ils pouvoir librement s'adresser à une personne qualifiée, indépendante, et effectivement discrète ?

Le respect de ces principes pose, en fait, de nombreuses questions : ceux de la formation et la qualification des techniciennes du service social ; celui de la coordination des activités des Assistantes sociales ; celui du rôle des Pouvoirs Publics à l'égard de cette profession d'intérêt public mais de caractère privé, à la fois pour assurer aux Assistantes sociales la possibilité d'exercer leur fonction dans sa pleine efficacité et vérité (même au sein d'une administration publique), et pour protéger les usagers et les employeurs contre les abus de pouvoir qu'une indépendance nécessaire des techniciennes risquerait d'entraîner.

Le présent fascicule a essentiellement pour but de préciser les données exactes des problèmes qui se posent au sujet du service social en France, et d'indiquer les orientations dont il est nécessaire de s'inspirer au sein d'une évolution générale qui, si l'on n'y prend pas garde, risque de transformer totalement la nature de ce service.

ORIGINALITÉ ET VALEUR PERMANENTE DU SERVICE SOCIAL

par M. Charles BLONDEL

Une première conclusion se dégage de l'ensemble des études publiées dans le présent fascicule : le service social possède une spécificité particulière qui ne permet pas de le confondre avec aucune autre activité. Quels que soient les milieux auxquels il s'adresse, quels que soient les employeurs qui font appel à son concours, quels que soient les lieux où il exerce son Ministère, il garde ses traits originaux et ses exigences propres.

En dépit de son évolution et de ses différenciations, il conserve une physionomie spéciale, il exerce une fonction qui ne peut être assumée par un autre service. Il n'envisage pas les hommes auxquels il s'adresse sous les catégories abstraites d'usagers, d'administrés, de contribuables ou de citoyens ; il les connaît en tant que personnes individualisées, dans ce qu'ils ont de plus original, de plus différencié, de plus irréductible. Il ne cherche pas à les plier à un règlement, à contrôler leurs actes, à les soumettre à un pouvoir ; il veut, au contraire, sauvegarder ou faire retrouver une vie personnelle, aider à vivre ou à revivre au plein sens du mot, adapter au milieu et aux institutions — il tend également, par l'expérience qu'il acquiert, à permettre une meilleure adaptation des institutions à la vie individuelle — toujours d'ailleurs, même quand il joue ce rôle plus largement social, dans le but de la sauvegarde et de la protection de l'« humain ».

Cette tâche serait-elle devenue ou deviendrait-elle inutile ? Aucun des auteurs des études précédentes ne le pense. Et c'est là une seconde conclusion qui se dégage de leurs travaux. La loi et l'institution ne pourront jamais remplacer le service social, car il est d'un autre ordre (au sens pascalien du mot). Celles-là demeurent sur le plan de l'imparsonnel, de l'abstrait, de l'égalité, de l'uniformité, de la contrainte, de la quantité ; celui-ci travaille dans le domaine de l'individuel concret, de la différence, de l'inégalité, de la qualité. Plus s'étendra le réseau législatif et réglementaire, plus seront nombreuses les institutions et complexes les mécanismes, plus sera nécessaire leur humanisation et plus sera indispensable un travail permanent d'adaptation de l'homme à cet appareil. La rêve du service social par la caisse ou le règlement est pure utopie. Bien loin donc de précipiter une collectivisation progressive de la vie, il en constitue par définition le meilleur antidote.

Le service social ne serait-il alors qu'un palliatif aux méfaits du capitalisme et, en définitive, par là même, un de ses soutiens ? Pas davantage. La disparition de la propriété privée, la planification de la production, la socialisation intégrale ou l'abolition du profit se résolvent point par elles-mêmes tous les problèmes humains, et ne dispensent d'aucun effort pour l'adaptation de l'homme à son travail, à son milieu et aux institutions. Le collectivisme intégral ne supprime pas l'individuel concret. S'il amène l'individu à perdre conscience de sa propre personnalité, il n'aboutit qu'à une autre forme d'aliénation de l'être humain, l'aliénation dans le tout. La réconciliation de l'homme avec lui-même et avec ses semblables demeurera improbable plus que jamais. La libération sera manquée au point de devenir impossible.

Autre illusion enfin que de croire suffisante la prise en charge des familles et des individus par le « milieu organisé ». Cette prise en charge ne sera effective et efficace que par un service qui demeurera, même sous un autre nom, du service social. Que les travailleurs sociaux soient, en ce domaine, issus du milieu lui-même, rien de plus légitime, à condition toutefois que ce dernier ne se transforme pas en un monde clos où sévirait l'esprit de classe dans ce qu'il a de périlleux pour le milieu lui-même.

Valeur permanente du service social ; nécessité aussi pour lui d'œuvrer dans un milieu profondément transformé par la mise en place d'institutions nouvelles : caisses de sécurité sociale — comités d'entreprise — comités d'hygiène et de sécurité — corps familial organisé — médecine sociale et par la croissance d'organismes anciens : syndicats — mouvements familiaux ou populaires. Une adaptation est ici nécessaire ; mais elle doit être réciproque. Les uns et les autres doivent comprendre et sauvegarder la fonction propre du service social. Il doit « assister » ces institutions — non pour assurer à leur profit un contrôle ou une propagande qui ferait dériver le service vers des fins qui doivent

lui demeurer étrangères — mais pour les « humaniser », pour les éclairer sur leurs insuffisances ou leurs erreurs, pour leur rendre sensibles des limites qui tiennent à leur nature même. L'assistante devient ainsi la « conseillère » de l'organisme, du mouvement, du milieu. Elle continue, étend et perfectionne sa tâche fondamentale — toujours la même — en œuvrant aussi sur et par des structures.

* * *

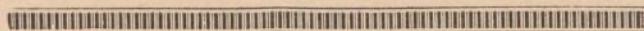
Qu'on nous entende bien : personne ici ne revendique une indépendance qui transformerait le service social en une caste privilégiée aussi odieuse qu'inefficace, il est un « service » et il doit demeurer « social ». C'est pour dénoncer le péril inverse — nullement imaginaire — que ce cahier a été en grande partie rédigé.

Que la fonction propre du service social ait été par tous trop souvent méconnue, c'est l'évidence. Assistantes, employeurs, institutions, pouvoirs publics ont tous leur part de responsabilité dans de trop fréquentes erreurs, carences ou déviations. L'enquête s'est transformée en instrument de contrôle, la subordination hiérarchique a porté atteinte à une nécessaire indépendance, le service s'est mué en instrument de propagande ou d'embrigadement, un chevauchement périlleux est né de la multiplication des services sociaux qu'une spécialisation et un cloisonnement excessifs ont par trop morcelés, un recrutement hâtif et une formation insuffisante ont ouvert la porte à trop de sujets déficients. C'est exact. Cet état de choses appelle un triple travail. D'abord un effort d'information : il faut enseigner à tous sans exception la fonction propre du service social.

Ensuite un effort de sélection et de formation. Les écoles doivent préparer beaucoup plus à une fonction qu'à un diplôme. Enfin l'adoption d'un statut au sujet duquel à peu près tout reste à faire. Les études précédentes l'ont fortement souligné et apportent, croyons-nous, sur ces divers points d'importantes suggestions qui, émanant d'assistantes sociales, prennent de ce fait une valeur particulière.

Il y va de l'avenir et de l'efficacité d'une tâche qui relève infiniment plus d'un ministère que d'une activité professionnelle. Il est insuffisant de dire qu'elle requiert un dévouement et un désintéressement inlassables, une patience et une constance à toute épreuve, un sens humain et social sans défaillance. Ces vertus constituent une de ses marques propres — sans elles, il n'y aurait pas de service social. Grandeur et difficultés d'un service qui, au sein d'une mécanisation et d'une socialisation croissantes, réintroduit un dialogue d'homme à homme.

Il y va aussi et en définitive, non seulement du sort des grandes réformes sociales, mais du sens d'une évolution qui, si l'on n'y prend pas garde, risque de conduire un monde inconscient à une nouvelle « perte de l'homme ».



FEUILLETS

DE

l'Association Nationale

DES

Assistantes Sociales et des Assistants Sociaux

TÉL. LAB. 06-98

3, RUE DE STOCKHOLM - PARIS (8^E)

C. C. P. 4284-82 PARIS

SOMMAIRE

EDITORIAL	1	Journées d'Etudes du Travail :	
VIE DE L'ASSOCIATION :		Rapport d'ensemble (allocation prononcée au nom de M. le Ministre des Affaires Sociales)	10
Congrès de Nancy	3	Conférence du docteur Sivadon	13
Comité National des 14 et 15 avril (travail sur la vie de l'Association dans la région)	4	Casework	16
Commissions d'Etudes :		Prochaines élections	17
Premiers résultats de la Commission de Coordination	5	La vie des régions durant le dernier trimestre	18
En marge de la Commission de Morale et Technique Professionnelles (conférence de Mlle Cloupet, à Lyon)	7	VIE PROFESSIONNELLE :	
		Le Comité d'Entente des Ecoles Françaises de Service Social	22
		INFORMATIONS DIVERSES	24

EDITORIAL

Le 27 mai, des faits extrêmement graves pour notre profession se sont déroulés à Alger.

Les Assistantes sociales de la Direction départementale de la Santé ont été mises en demeure de participer à l'opération policière de la Casbah.

Réunies les 25 et 26 mai par leur Directeur de Service Social, celui-ci leur demandait de fournir toutes indications sur leurs adresses de jour et de nuit, afin de pouvoir les joindre pour une action d'urgence, sur laquelle, en raison du secret, il ne pouvait leur fournir aucune précision.

Le 27 mai, à 2 heures du matin, toutes les Assistantes sont rassemblées au Commissariat central. Toujours sans indication, elles sont réparties par groupes de 8 puis dirigées avec des policiers, militaires, C. R. S., sur différents postes où des Commissaires de Police leur donnent enfin le motif de leur présence : elles sont là pour effectuer la fouille des femmes lorsque ce sera nécessaire.

Certaines assistantes sociales refusent de quitter le camion qui les a amenées, précisant bien toutefois qu'elles restent disponibles pour tout ce qui peut être de leur ressort, soins des blessés, évacuation des femmes, des enfants... Plusieurs sont l'objet de menaces de sanctions ; deux sont gardées toute la journée dans une cellule du Commissariat central.

D'autres croient n'avoir pas le droit de refuser leur présence à cette opération en pleine nuit. Partant de la certitude qu'une présence féminine est indispensable pour éviter que des fouilles faites par des hommes ne risquent d'entraîner des incidents très graves aux répercussions imprévisibles, il leur paraît que leur devoir est de suivre leur équipe militaire, tout en protestant vivement et en décidant de mener toute action nécessaire pour faire prévaloir leurs principes pour l'avenir.

D'autres enfin semblent ne pas avoir senti tout ce que cette participation d'Assistants sociales à une action policière a d'incompatible avec la fonction du Service Social.

**

Dès le lendemain de ces événements, notre Bureau d'Alger, après nous en avoir averties par téléphone, a remis une motion de protestation au Gouvernement Général. Les Directions compétentes, reconnaissant l'erreur commise, ont donné l'assurance que de tels ordres ne seraient plus donnés, et qu'aucune sanction ne serait retenue contre les assistantes qui ont refusé d'exécuter l'ordre reçu.

Devant la gravité des faits, après délibération des membres du Bureau National présents à Paris, je me suis rendue personnellement à Alger, les 3 et 4 juin, afin de recueillir directement des témoignages sur les faits, de soutenir l'action du Comité départemental et de rappeler les principes qui s'imposent à la profession, même dans les circonstances exceptionnelles.

Malgré les engagements pris par les Pouvoirs Publics en Algérie de ne plus faire appel à des Assistantes sociales pour des tâches semblables, les circonstances dans lesquelles se sont déroulés ces événements soulèvent des problèmes qui nous demandent d'agir sur un double plan : auprès des Pouvoirs Publics, et auprès des Professionnelles.

Aux Pouvoirs Publics, l'Association a rappelé que :

« Faire pénétrer par la force dans des foyers, et particulièrement dans un but d'inquisition policière, des personnes qui exercent la profession d'Assistante sociale, c'est ruiner irrémédiablement le crédit d'une profession dont le but essentiel est d'apporter une aide aux individus et familles, indépendamment de toute autre fin, si respectable ou si légitime que puisse être cette fin ; — c'est violer l'un des principes fondamentaux du Service Social, qui ne peut s'exercer que dans le respect mutuel et la confiance réciproques : — c'est ruiner, dans l'esprit de tous ceux qui ont connaissance d'une telle utilisation des Assistantes sociales, la confiance qu'ils ont pu avoir en elles dans le passé et leur donner le droit d'avoir, à l'avenir, les plus grands doutes sur l'objet réel de leur mission ».

En audience et par lettres, l'Association a donc demandé aux Ministres compétents : M. le Président du Conseil ; M. Lacoste, Ministre résidant en Algérie ; M. Gazier, Ministre des Affaires Sociales, que des instructions soient données sur tout le territoire d'Algérie pour :

— assurer la sauvegarde des principes intangibles d'une Profession que le législateur a consacrée par la loi du 8 avril 1946,

— faire respecter les garanties qu'apporte aux familles l'application de ces principes,

— rappeler le véritable rôle des Assistantes sociales à ceux qui, sur place, ont pris la responsabilité de telles initiatives.

**

Au point de vue professionnel, ces faits posent des problèmes non seulement d'ordre déontologique, mais également d'ordre juridique. Nous pensons demander à un juriste d'étudier ce dernier aspect : engagement et limites du contrat de travail, situation des Assistantes sociales fonctionnaires, formes de la réquisition...

Mais, l'Association a plus encore le devoir de réaffirmer les principes fondamentaux du Service Social et l'obligation pour les assistantes de s'y conformer, même dans des circonstances exceptionnelles ou particulièrement difficiles.

La grave atteinte portée à notre profession par cette affaire d'Alger nous oblige à examiner de nouveau si nos gestes professionnels journaliers sont bien conformes à ces principes. A la lumière de notre Code de Déontologie, nous devons y réfléchir profondément.

Soyons mieux informés, informons mieux nos organismes employeurs de nos impératifs professionnels. Car si nos clients ne pouvaient avoir la garantie de notre respect et de notre totale discrétion, à quoi leur serviraient toutes nos autres compétences techniques.

A. de LAAGE.

Dernière heure :

Le 26 juillet 1956, le Gouvernement Général d'Algérie, par une circulaire aux Préfets, rappelait que les Assistantes sociales sont tenues au secret professionnel, et donnait des instructions pour qu'il ne soit plus fait appel à elles, pour des tâches contraires à l'objet et aux principes de leur profession.

N. B. — Avant ces incidents d'Algérie, nous avons demandé à la Commission de Déontologie de publier l'exposé fait par Mlle Cloupet à une réunion régionale de l'Association. Il correspond à un besoin constant et réaliste de notre déontologie. Son étude sera pour nous toutes l'occasion de cet approfondissement toujours nécessaire.

FEUILLETS

DE
l'Association Nationale
DES
Assistantes Sociales et des Assistants Sociaux

TÉL. LAB. 06-98

3, RUE DE STOCKHOLM - PARIS (8^e)

C. C. P. 4284-82 PARIS

SOMMAIRE

EDITORIAL	1	Congrès 1957	19
VIE DE L'ASSOCIATION :		Session de Casework.	20
Congrès de Nancy	3	Elections	20
— Impressions d'une congressiste	3	CONGRES DE LA FEDERATION DES FAMILLES DE	
— Rencontres	4	FRANCE.	
— Assemblée Générale	5	IN MEMORIAM	31
Rapport moral	5	INFORMATIONS DIVERSES	32
Rapport financier	15	PUBLICATION	32
— Vœux	18		

EDITORIAL

Malgré la date un peu tardive à laquelle ils vous parviendront, je me permets de confier à ces Feuilles tous les vœux très amicaux que je voudrais pouvoir adresser personnellement à chaque membre de l'Association et à tous nos Comités départementaux et régionaux.

Je souhaite qu'en 1957 notre Association apporte à chacun, et à notre Profession, cette sérénité dans le dynamisme, cette paix, que le monde appelle si douloureusement. S'il ne nous est pas possible d'assurer des rapports pacifiques entre les nations du moins, dans notre champ d'activités propres, au point d'intersection des besoins individuels et collectifs et des structures sociales, puissions-nous avoir toute la compétence et l'amour indispensables pour aider les hommes à mieux vivre.

Sans des besoins humains, nécessité par un perfectionnement continu d'enrichir nos compétences, telles furent bien, je pense, les grandes orientations qui se sont dégagées de notre Congrès de Nancy.

C'est sur ce Congrès qu'est centré ce numéro des Feuilles. Vous y trouverez in-extenso, et même illustrés, le rapport moral et le rapport financier qui, comme chaque année, ont été à l'Assemblée générale soumis à la critique et à l'approbation des adhérents.

L'Assemblée générale est le point essentiel de nos Congrès parce qu'elle permet à tous de réaliser ce que fut la vie de l'Association dans l'année écoulée et qu'elle donne à chaque adhérent la possibilité d'émettre des vœux, de faire des suggestions pour l'avenir de notre action.

marquer la place qu'il désire toujours réserver aux professionnels de Service Social.

Des adhérents ont, entre autres, participé aux travaux du Comité Français de Service Social pour la préparation de la Conférence Internationale de Munich, et à ceux de l'Union Internationale des Organismes Familiaux.

Je terminerai ce chapitre en vous disant quelques mots de la préparation d'un autre Congrès, sur le plan national, qui va se tenir dans quelques jours à Fontainebleau. Il s'agit de celui de la FÉDÉRATION DES FAMILLES DE FRANCE, et si je m'y arrête, c'est que cette Fédération a choisi cette année un thème de travail qui nous touche de plus près : « La Famille et les Services Sociaux » et que ses représentants à Paris ont demandé notre étroite collaboration pour sa préparation.

Nous avons alerté les Présidentes départementales par notre lettre-circulaire du 3 mars 1956, et quelques-unes nous signalent qu'à cette occasion elles ont pris contact avec les sections départementales de cette Fédération.

Un rapport sur la « Collaboration entre Militants familiaux et travailleurs sociaux » doit y être présenté par Mlle Tournier.

4^{me} OBJET

Il me reste à vous parler de l'action de l'Association dans le cadre du dernier objet de nos statuts cité tout à l'heure : « LA DÉFENSE DE L'HONNEUR DE LA PROFESSION ET LA PROTECTION DU TITRE D'ASSISTANTE SOCIALE ET D'ASSISTANT SOCIAL ».

Nous souhaiterions certainement que ce chapitre soit bref, que nous n'ayons aucune intervention à signaler, ce qui laisserait supposer que nos principes professionnels sont reconnus et respectés de tous : employeurs, usagers, assistantes elles-mêmes, pouvoirs publics.

Nous ne sommes pas encore parvenus à cet âge d'or...

Très fréquemment, au cours de cette année encore, l'Association a été saisie par des adhérentes (même par des non adhérentes) des situations les plus diverses à l'occasion desquelles des avis, et parfois des interventions, lui ont été demandés.

1. — TÊMOIGNAGES EN JUSTICE :

Une assistante, appelée à témoigner en Cour d'Assises, a demandé conseil à l'Association. Par l'intermédiaire d'une de nos collègues un avis très net put lui être donné grâce à des avis autorisés. A l'audience, se conformant aux conseils reçus, elle refusa de témoigner et se vit menacée de poursuites judiciaires, mais aucune suite ne fut donnée à cette menace.

Moins spectaculaire, mais souvent aussi graves, d'autres témoignages sont demandés aux assistantes par des magistrats qui ignorent ou veulent méconnaître l'obligation au secret professionnel qui nous est faite par la loi du 8 avril 1946.

Très souvent, après une explication nette et courtoise de la part des assistantes sollicitées, les magistrats retirent leur citation; témoin cette lettre reçue tout récemment d'une collègue qui nous avait demandé conseil à ce sujet :

« Je vous informe que, conformément à votre conseil, j'ai pris contact — accompagnée de mon chef de service — avec le juge chargé de l'instruction devant qui j'étais convoquée.

« Nous lui avons expliqué ma position d'assistante sociale ne me permettant pas de témoigner. Il

« m'a demandé de lui exposer mon point de vue par écrit (je vous joins une copie de cette lettre) et n'a pas maintenu ma citation à comparaître. Cette affaire n'a pas eu d'autre suite pour moi. »

2. — CAS DIVERS :

En dehors de ces cas de témoignages en justice, nous avons eu à maintes reprises à nous occuper de situations variées, mettant en cause une règle professionnelle : transmission de fichiers de Service Social, secret du courrier, liberté d'action des assistantes sur le plan technique, problèmes posés dans les relations avec un chef de Service administratif, etc...

Sans doute, toutes les solutions n'ont pas d'emblée été trouvées, mais bien des résultats positifs ont été acquis, et du moins avons-nous toujours essayé d'apporter le maximum d'aide aux assistantes en difficultés.

3. — CREATION D'UN CORPS « D'AUXILIAIRES SOCIALES » EN ALGERIE :

Je pense que quelques-unes d'entre vous ont peut-être vu tout récemment dans la presse (bien qu'à notre connaissance un seul journal l'ait fait paraître), une information concernant la création en Algérie, d'un corps d'auxiliaires sociales engagé par la Défense Nationale pour « aider les médecins et les officiers français chargés de l'œuvre de pacification ».

Cet article précise qu'« après un stage de trois semaines à Alger, elles accompliront leur temps de volontariat de six mois et pourront le renouveler ou demander leur assimilation dans l'administration civile au titre d'assistantes sociales, même si elles ne possèdent pas le diplôme d'Etat ».

Nous avons immédiatement protesté auprès du Ministère de la Défense Nationale, et sur le titre donné à ces agents, et sur les fonctions qui leur seront dévolues, et ne correspondent pas à des fonctions de Service Social, et lui avons demandé de bien vouloir faire paraître un rectificatif.

Une démarche a également été faite à la Direction de la Population et une lettre envoyée au Secrétariat d'Etat à la Santé et à la Population pour lui demander de bien vouloir appuyer notre intervention.

En dernière heure, le Ministère de la Défense Nationale vient de nous faire savoir que la note parue dans le journal n'émanait pas de ses Services, qui n'avaient même pas été consultés sur l'opportunité de l'article.

4. — Je voudrais maintenant évoquer devant vous L'AFFAIRE D'ALGER dont vous avez été informés par les « Feuilles » de juillet :

Je vous disais tout à l'heure le succès de la réunion régionale de l'Association à Alger, les 8, 9 et 10 mai. Deux semaines après, une partie de ces mêmes assistantes, soit toutes celles dépendant de la Direction départementale de la Santé d'Alger, était mise en demeure de participer à l'opération policière de la Casbah.

Je ne m'étendrai pas sur les faits; vous les avez lus dans les « Feuilles » et les avez certainement présents à la mémoire. Je voudrais surtout insister ici sur l'action menée conjointement par le Comité départemental d'Alger et le Bureau National, et vous donner les résultats de cette action.

L'opération de police de la Casbah a eu lieu le 27 mai. Trois jours après, le Bureau du Comité départemental d'Alger remettait une motion de protestation au Gouvernement Général, et le 3 juin, notre Présidente nationale revenait à Alger pour recueillir directement des témoignages sur les faits, soutenir

l'action de nos collègues, et rappeler les principes qui s'imposent à la profession, même dans des circonstances exceptionnelles.

Le 5 juin, dès son retour à Paris, des démarches furent faites à la Présidence du Conseil, au Cabinet de M. Lacoste, à Paris; au Ministère des Affaires Sociales, ainsi qu'après des Directions de la Population et de la Santé. Ces démarches étaient confirmées par lettre: voici le texte de celle adressée à M. Lacoste:

« Monsieur le Ministre,

« Nos collègues Assistantes sociales d'Alger nous ont fait connaître comment les Assistantes sociales de la Santé du département d'Alger ont été requises es-qualité par leur Directeur de Service Social pour une tâche qui leur est demeurée inconnue jusqu'au moment de l'action. Elles ont été transportées avec les forces de police sur le théâtre des opérations de contrôle de la Casbah, le 27 mai et se sont trouvées associées, contre leur gré, à une action policière absolument incompatible avec la mission du Service Social.

« A la suite de ces événements, la Présidente départementale d'Alger de l'Association a remis au Gouvernement Général et à Monsieur le Directeur Général de la Santé d'Algérie, une motion de protestation de ses collègues.

« Devant la gravité de ces faits et l'émotion qu'ils ont soulevée, tant en Métropole qu'en Algérie, je me suis rendue personnellement à Alger, les 3 et 4 juin. J'ai été reçue par M. Chaussade, Secrétaire général du Gouvernement général, qui m'a renouvelé l'assurance donnée au Comité local de notre Association qu'il ne serait plus fait appel à des Assistantes sociales pour des tâches de police et qu'aucune sanction ni blâme ne seraient retenus contre nos collègues.

« Les apaisements reçus ne sauraient nous dispenser de nous élever, au nom de la Profession, contre des faits doublement graves, par le discrédit jeté sur le Service Social au regard des populations musulmanes — au sein desquelles il exerce habituellement son action — et par le retentissement de la mesure prise, dans l'opinion publique.

« Faire pénétrer par la force dans les foyers, et particulièrement dans un but d'inquisition policière, des personnes qui exercent la profession d'Assistante sociale, c'est ruiner irrémédiablement le crédit d'une profession dont le but essentiel est d'apporter une aide aux individus et familles, indépendamment de toute autre fin, si respectable ou si légitime que soit cette fin — c'est violer l'un des principes fondamentaux du Service social, qui ne peut s'exercer que dans le respect mutuel et la confiance réciproque — c'est ruiner, dans l'esprit de tous ceux qui ont connaissance d'une telle utilisation des Assistantes sociales, la confiance qu'ils ont pu avoir en elles dans le passé et leur donner le droit d'avoir, à l'avenir, les plus grands doutes sur l'objet réel de leur mission.

« Devant un détournement si manifeste de l'utilisation des Assistantes sociales, même dans des circonstances exceptionnelles, l'Association Nationale des Assistantes Sociales vous demande de bien vouloir, sur tout le territoire de l'Algérie:

« — assurer la sauvegarde des principes intangibles d'une Profession que le législateur a consacrée par la loi du 8 avril 1946,

« — faire respecter les garanties qu'apporte aux familles l'application de ces principes,

« — rappeler le véritable rôle des Assistantes sociales à ceux qui, sur place, ont pris la responsabilité de telles initiatives.

« Nous sommes certaines que, comprenant les répercussions sur divers plans, de ces faits, vous voudrez bien prendre toutes les mesures qui s'imposent.

« Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération ».

La Présidente,

A. de LAAGE.

Pendant toutes les semaines qui suivirent, une liaison constante s'établit entre notre Bureau d'Alger et le Bureau National, aucune démarche n'étant faite, ni aucune lettre envoyée sans un complet accord entre les deux.

Fin juillet, M^{lle} Brochot, Présidente de la section d'Alger, nous annonçait la parution d'une circulaire adressée par le Ministre résidant en Algérie aux Préfets des divers départements d'Algérie demandant qu'il ne soit plus fait appel à des assistantes sociales pour des tâches incompatibles avec le rôle qui leur incombe, et quelques jours plus tard nous avions confirmation de cette nouvelle par une lettre de M. Gazier, Ministre des Affaires Sociales et une autre lettre de M. Lacoste, Ministre résidant en Algérie, dont voici la teneur:

Alger, le 22 août 1956.

« Madame la Présidente,

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation dans laquelle se sont trouvées placées les assistantes sociales d'Alger et de Maison-Carrée qui ont été récemment appelées à participer à des opérations de police et de contrôle.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les faits que vous m'avez signalés ont fait l'objet d'un examen très attentif de la part de mes services.

« Des instructions précises viennent d'être données à ce sujet aux autorités préfectorales ou municipales ayant sous leurs ordres des services sociaux pour que ces services ne soient désormais utilisés qu'à des missions qui leur sont imparties par leurs statuts.

« Veuillez agréer, Madame la Présidente, les assurances de ma considération la plus distinguée ».

P. le Ministre résidant en Algérie,
le Secrétaire Général
du Gouvernement:

(signé): Pierre CHAUSSADE.

Les instructions dont il est fait mention dans cette lettre sont contenues dans la circulaire dont je vous parlais tout à l'heure. Adressée fin juillet aux Préfets des départements d'Algérie, elle vient d'être diffusée maintenant à tous les Maires et Administrateurs; en voici le texte:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les assistantes sociales polyvalentes ou spécialisées ont pour mission d'aider les familles à bénéficier des structures sociales, soit dans les secteurs, soit dans les organismes sanitaires auxquels elles sont affectées

« Leur action de conseillères et souvent d'éducatrices est fondée sur la confiance qu'elles inspirent aux familles. Pour cela elles sont tenues à un secret professionnel très strict sanctionné par la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice de leur profession.

« En conséquence il convient d'éviter que les assistantes sociales soient utilisées à des tâches incompatibles avec leur mission.

« Notamment il me paraît inopportun de les faire participer à des opérations de police, ce qui pourrait rendre délicat dans l'avenir l'action de pacification des esprits à laquelle elles sont appelées à coopérer dans une large mesure.

« Je vous serais obligé de vouloir bien tenir compte éventuellement de ces instructions qui émanent de Monsieur le Ministre résidant en Algérie.

Alger, le 27 octobre 1956
pour le Préfet,
le Directeur du Cabinet
(signé) : BOLOTTE.

Il me reste... heureusement, très peu de choses à vous dire, ou plutôt je veux me limiter à vous dire très peu de choses.

Je sais pourtant que je devrais vous entretenir de activités proprement dites de notre Secrétariat National, de nos publications « Feuilletts », brochure du Congrès, compte rendu des Journées d'études des Assistantes du Travail... mais tout cela fait trop partie de notre vie de tous les jours, et vous n'avez pas besoin que je vous en parle pour vous rendre compte que les 4 Feuilletts de 1956 ont paru aux dates prévues — ou presque — pour savoir que, grâce à la présence de nos déléguées permanentes et de nos secrétaires rue de Stockholm, toutes celles qui écrivent pour demander un poste, un conseil, voire un encouragement, reçoivent des réponses rapides, que la permanence, constamment assurée, permet d'accueillir avec une plus grande disponibilité, celles qui passent.

* * *

Je voudrais encore vous dire un mot des relations de l'Association avec les ORGANISMES INTERNATIONAUX et vous situer sa participation aux Journées d'études ou grands Congrès qui ont eu lieu cet été à l'échelle internationale.

N'oubliez pas que toujours dans l'objet de nos Statuts « L'étude des problèmes techniques du Service social français doit se faire notamment par des contacts avec les services et les organisations similaires à l'étranger ».

Quel meilleur champ de rencontres de ces « organisations similaires » pouvons-nous trouver :

— que celui qui a été offert à nos représentantes à Munich, en août (8^{me} Conférence Internationale de Service Social sur « Industrialisation et Service Social ») et à La Haye, en septembre (Conférence Internationale de la Famille sur « Culture et Familles rurales - Vacances familiales »);

— que la participation à des Journées d'études telles que celles organisées à Porentruy, par l'Association suisse et auxquelles nous avons été si aimablement invitées !

De certaines de ces rencontres vous avez eu des échos dans les derniers « Feuilletts », de même que vous aurez pu y lire un compte rendu précis des réunions de LA FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSISTANTS SOCIAUX. C'est cependant sur cette Fédération que je voudrais insister un peu, car elle nous concerne très directement. En effet, elle « fédère » actuellement au plan international diverses Associations nationales de professionnels du Service Social, tant en Europe qu'en Amérique du Nord et en Australie, permettant ainsi d'échanger des expériences et de dégager progressivement une éthique professionnelle commune.

De plus, lors des réunions qu'elle a tenues à Munich, la Fédération a pu procéder à la désignation du Comité de 15 membres qui doit l'administrer, Comité dont notre collègue, Mlle Ginot, a été élue Présidente.

Si nous apprécions l'honneur qui est ainsi fait à la France, nous sommes bien persuadées que seul un travail d'équipe entre Associations sur le plan international peut être fructueux.

Le plus grand prix doit être attaché à l'heure actuelle à tous les efforts faits au plan national en vue d'une meilleure compréhension entre les divers pays. C'est pourquoi nous demandons à chacune de vous de s'intéresser aux différents aspects de notre travail international : réceptions de collègues étrangers, congrès et voyages à l'étranger, bourses, échanges, correspondance, échanges de revues, etc... C'est par ce moyen que nous pourrions aussi aider M. L. Ginot dans la lourde tâche qui lui est confiée.

RAPPORT FINANCIER

Exercice 1955-1956

En vous présentant ce rapport, je voudrais vous montrer comment se sont traduites, sur le plan financier, les activités de l'Association que vient de nous décrire Mlle Phalip dans son rapport moral pour qu'ensuite nous essayions de voir ensemble comment nous pourrions permettre le développement sans cesse grandissant de ces activités, en leur assurant le financement nécessaire.

COMPTE DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL du 1^{er} octobre 1955 au 30 septembre 1956

Recettes	
1. — Cotisations des adhérents	4.674.125
2. — Publications de l'Association	152.045
3. — Solde créditeur du Congrès de Tours	544.389
	<hr/>
	5.370.559

Dépenses	
1. — Traitements, honoraires divers, charges sociales	2.549.441
2. — Editions	800.527
3. — Loyer et organisation matérielle	443.683
4. — Frais de gestion générale :	
P. T. T.	229.925
Papeterie, travaux de ronéographie	207.285
Documentation, abonnements, cotisations diverses	46.905
5. — Déplacements :	
Responsables de provinces vers Paris	524.744
Déléguées nationales vers les départements	254.773
	<hr/>
	779.517

**ASSOCIATION NATIONALE
des ASSISTANTS de SERVICE SOCIAL**

**Code de Déontologie de l'ANAS Adopté à l'assemblée
Générale Du 28 novembre 1994**

PREAMBULE

L'A.N.A.S., en tant qu'association professionnelle, mène depuis sa création en 1945, une réflexion constante sur la Déontologie, concrétisée par la parution de deux codes : en 1949 et en 1981. Le Service Social, en tant qu'activité professionnelle distincte et spécifique, est à la fois né du changement et lié aux changements de plus en plus rapides et foisonnants de la Société. Le Code tient compte de ces évolutions et des valeurs fondamentales qui sous-tendent la profession. Il s'appuie sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, sur les conventions internationales et sur les textes législatifs en vigueur en France qui mettent en évidence les droits des usagers et le respect du droit à la vie privée. Ce Code est destiné à servir de guide aux Assistants de Service Social dans l'exercice de leur profession. Ses dispositions s'imposent à tout adhérent de l'Association, titulaire du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social ou étudiant en Service Social.

TEXTES DE REFERENCE

Vu :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'O.N.U. du 10 décembre 1948
- la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe, Rome, 4 novembre 1965
- la Charte Sociale Européenne signée à Turin le 18 octobre 1961, entrée en vigueur le 26 février 1965
- la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989
- le Code de la Famille et de l'Aide Sociale : art. 218 à 229 (art. 218, J.O. du 20/1/1991) sur les conditions d'exercice de la profession
- le Code Pénal : art. 226-13 sur le respect du secret professionnel ; art. 226-14 sur les dérogations légales (J.O. du 23/7/1992)
- le Code Civil : art. 9 (loi du 17 juillet 1970) sur le respect de la vie privée
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 dont le titre I porte sur la liberté d'accès aux documents administratifs, complétée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public
- le Code International de Déontologie des Assistants de Service Social adopté par la F.I.A.S., Assemblée Générale, SRI-LANKA, août 1994
- la définition du Service Social donnée en 1959, par la division des Affaires Sociales des Nations Unies.

LA PROFESSION D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

L'Assistant de Service Social est au service de la Personne Humaine dans la Société. Son intervention vise :

- à l'épanouissement et à l'autonomie des personnes, groupes ou communautés
- au développement des potentialités de chacun en le rendant acteur de son propre changement
- à l'adaptation réciproque Individus/Société en évolution.

L'Assistant de Service Social participe au développement social en apportant son concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales et d'améliorer la qualité de la vie.

- L'Assistant de Service Social engage sa responsabilité à l'égard :
- des personnes auxquelles s'adresse son activité

- des lois régissant sa profession
- des institutions au sein desquelles la profession est exercée.

L'organisation et la pratique de la profession s'inscrivent dans le cadre des institutions et de la législation en vigueur. La formation continue, du fait de l'évolution des connaissances et de la société, s'impose à tout Assistant de Service Social comme une nécessité.

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX ET DEVOIRS

Art.1 – De la dignité de la personne

Le respect de la personne fondée, en toute circonstance, l'intervention professionnelle de l'Assistant de Service Social.

Art. 2 – De la non-discrimination

Dans ses activités, l'Assistant de Service Social met sa fonction à la disposition des personnes, quels que soient leur race, leur couleur, leur sexe, leur situation, leur nationalité, leur religion, leur opinion politique et quels que soient les sentiments que ces personnes lui inspirent.

Art. 3 – De la confidentialité

L'établissement d'une relation professionnelle basée sur la confiance fait de l'Assistant de Service Social un « confident nécessaire » reconnu comme tel par la jurisprudence et la doctrine.

Art. 4 – Du secret professionnel

L'obligation légale de secret s'impose donc à tous les Assistants de Service Social et étudiants en service social, sauf dérogations prévues par la loi.

Art. 5 – De la protection et de la communication des données nominatives

L'Assistant de Service Social doit toujours veiller à la protection du dossier de l'utilisateur et avoir conscience que ce dossier est communicable à la personne concernée. La constitution des dossiers doit tenir compte des dispositions légales sur l'accès aux documents administratifs.

Art. 6 – L'introduction et le développement des technologies modernes de recueil et de traitement des informations, imposent à l'Assistant de Service Social de se préoccuper, dès la phase de conception d'un projet, des règles de conservation et de recoupements, au regard du respect de la vie privée des individus et des familles.

Art. 7 – De l'indépendance et de la liberté

L'Assistant de Service Social ne peut accepter d'exercer sa profession dans des conditions qui compromettraient la qualité de ses interventions. Il doit donc être attentif aux formes et conditions de travail qui lui sont proposées et aux modifications qui pourraient survenir.

Tenant compte de la nature et des objectifs de l'organisme employeur, il s'assure qu'il peut disposer de l'autonomie nécessaire :

- pour choisir la forme de ses interventions et les moyens à employer
- pour décider de la poursuite ou de l'arrêt de son action.

Art. 8 – L'Assistant de Service Social ne peut, en aucun cas, utiliser sa fonction à des fins de propagande. Il ne peut s'en servir pour procurer ou tenter de procurer à qui que ce soit, des avantages injustifiés ou illicites. L'Assistant de Service Social salarié ne peut accepter des personnes ressortissant de son champ d'activité professionnelle, une rémunération pour services rendus.

Art. 9 – De la compétence

L'Assistant de Service Social a l'obligation de compétence, c'est à dire :

- maîtriser sa pratique professionnelle et tendre constamment à l'améliorer
- développer ses connaissances
- être vigilant quant aux répercussions que peuvent entraîner ses interventions dans la vie des personnes et celle des institutions.

TITRE II : DEVOIRS ENVERS LES USAGERS

A – INTERVENTION DIRECTE AUPRES DES USAGERS

Art. 10 – Lorsqu'il intervient, l'Assistant de Service Social procède à une évaluation aussi complète que possible avant de proposer une réponse à la demande formulée

Art. 11 – L'Assistant de Service Social doit rechercher l'adhésion des intéressés à tout projet d'action les concernant, en toutes circonstances et quelle que soit la façon personnelle dont ils peuvent exprimer leur adhésion.

Art.12 – L'Assistant de Service Social informe les intéressés des possibilités et des limites de ses interventions, de leur conséquences, des recours possibles.

Art. 13 – Toute action commencée doit être poursuivie. L'Assistant de Service Social doit faire le nécessaire pour éviter les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter de l'interruption de son action.

Art. 14 – L'Assistant de Service Social doit aux personnes qui s'adressent à lui une aide d'une durée aussi longue que l'exige la situation, en dépit des difficultés rencontrées et quels que soient les résultats obtenus.
Il ne doit pas s'imposer lorsque son aide n'est plus nécessaire.

Art. 15 – L'Assistant de Service Social ne doit pas accepter d'intervenir, ni de fournir des renseignements dans un but de contrôle.

Art. 16 – Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, l'Assistant de Service Social constate une fausse déclaration, il lui appartient d'en faire prendre conscience à ceux qui en sont les auteurs, mais il n'a pas à les dénoncer.

Art. 17 – L'Assistant de Service Social ne doit ni déposer, ni témoigner en justice pour tout ce dont il a pu avoir connaissance du fait ou en raison de sa profession – obligation confirmée par la jurisprudence – et garde cependant, aux termes de la loi, selon les dispositions du Code Pénal, la liberté de témoigner dans les cas de dérogation au secret professionnel.

B - INTERDISCIPLINARITE ET PARTENARIAT

Art. 18 – La situation de l'utilisateur impose souvent la nécessité soit d'une concertation interdisciplinaire, soit de faire appel à un dispositif partenarial mettant en présence des acteurs sociaux diversifiés ou de multiples institutions. L'Assistant de Service Social limite alors les informations personnalisées qu'il apporte aux seuls éléments qu'il estime strictement indispensables à la poursuite de l'objectif commun, dans le respect des articles 11 et 12 du présent Code.

Art. 19 – Dans ces instances, l'Assistant de Service Social veille plus particulièrement à la confidentialité des informations conformément au droit des usagers.

Art. 20 – L'Assistant de Service Social n'est délié d'aucune de ses obligations envers l'utilisateur, quelle que soit la forme d'action commune et quels que soient les intervenants, même soumis au secret professionnel selon les termes de l'art. 226-13 du Code pénal.

TITRE III : OBLIGATIONS ENVERS LES ORGANISMES EMPLOYEURS

Art. 21 – L'Assistant de Service Social rend compte régulièrement de son activité aux responsables de son organisme employeur. Il le fait dans la forme la mieux adaptée au contexte dans lequel il s'insère, et dans les limites compatibles avec le secret professionnel et les objectifs généraux de sa profession.

Art. 22 – L'Assistant de Service Social assume la responsabilité du choix et de l'application des techniques intéressant ses relations professionnelles avec les personnes. Il fait connaître à l'employeur les conditions et les moyens indispensables à l'intervention sociale qui lui est confiée. De même, il se doit de signaler tout ce qui y fait entrave. De ce fait, il ne peut être tenu pour responsable des conséquences d'une insuffisance de moyens ou d'un défaut d'organisation du service qui l'emploie.

Art. 23 – Il entre dans la mission de l'Assistant de Service Social d'apporter aux responsables de son organisme employeur, les éléments susceptibles d'éclairer les décisions en matière de politique d'action sociale.

TITRE IV : OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

Art. 24 – Les objectifs de la profession et la façon dont ils sont pratiquement mis en œuvre, doivent faire l'objet d'études et de réflexions constantes de la part des Assistant de Service Social, pour assurer la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Art. 25 – L'Assistant de Service Social a l'obligation de contribuer à l'évolution constante de sa profession dans un souci d'ajustement aux évolutions de la société.

Art. 26 – L'Assistant de Service Social doit avoir une attitude de confraternité à l'égard de ses collègues. Il observera les devoirs de l'entraide professionnelle et s'abstiendra de tout acte ou propos susceptible de leur nuire.

TITRE V : SANCTIONS

Art. 27 – Les manquements graves aux dispositions du présent Code relèvent de la Commission de contrôle, constituée dans le cadre des statuts de l'Association (art. 5, 19 et 20).

Arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social

AS 2 23
2939

NOR : LPEA0422249A

(Journal officiel du 23 juillet 2004)

La ministre déléguée à la lutte contre la précarité et l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1980 modifié relatif aux conditions d'admission dans les établissements de formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1980 modifié relatif aux modalités d'organisation des stages professionnels, au programme et au déroulement des enseignements et aux épreuves du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1980 relatif à l'agrément des établissements de formation préparant à l'examen du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1980 modifié relatif à l'agrément des directeurs et responsables d'unités de formation dans les établissements de formation préparant à l'examen du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1995 modifiant les arrêtés des 16 mai 1980, 6 juillet 1990 et 20 mars 1993 fixant respectivement les conditions d'admission dans les centres de formation préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants,

Arrête :

TITRE LIMINAIRE

Article 1er

Le diplôme d'Etat d'assistant de service social atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités telles que définies à l'annexe I du présent arrêté.

TITRE Ier

ACCÈS À LA FORMATION

Article 2

La formation préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat, justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ou avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 susvisé ;
- être titulaire de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation ;
- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Les candidats à la formation d'assistant de service social satisfaisant aux conditions posées à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une sélection comprenant une épreuve écrite d'admissibilité permettant à l'établissement de formation de vérifier les capacités d'analyse et de synthèse du candidat et deux épreuves d'admission destinées notamment à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

La sélection est organisée par l'établissement de formation sur la base d'un règlement propre à chaque établissement approuvé par le préfet de région. Le règlement de sélection précise notamment les modalités des épreuves de sélection et la durée de validité de la sélection. Il est porté à la connaissance des candidats.

Une commission de sélection, composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation d'assistant de service social et d'un assistant de service social extérieur à l'établissement de formation, arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste est transmise au directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

TITRE II CONTENU ET ORGANISATION DE LA FORMATION Article 4

La formation préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social est dispensée, de manière continue ou discontinuée, en trois ans, soit 3 530 heures. Cette formation comprend un enseignement théorique de 1 740 heures, dont 450 heures de travaux pratiques, ainsi qu'une formation pratique de douze mois, soit 1 680 heures effectives, et 110 heures consacrées aux relations entre les établissements de formation et les sites qualifiants. Les étudiants peuvent également bénéficier d'une unité de formation facultative portant sur l'approfondissement d'une langue vivante étrangère (120 heures).

Article 5

L'enseignement théorique se décompose de la façon suivante :

- une unité de formation principale (UFP) « théorie et pratique de l'intervention en service social », d'une durée de 460 heures ;
- sept unités de formation contributives (UFC) réparties entre les enseignements suivants :
 - « philosophie de l'action, éthique » (120 heures) ;
 - « droit » (120 heures) ;
 - « législation et politiques sociales » (160 heures) ;
 - « sociologie, anthropologie, ethnologie » (120 heures) ;
 - « psychologie, science de l'éducation, science de l'information, communication » (120 heures) ;
 - « économie, démographie » (120 heures) ;
 - « santé » (120 heures) ;
 - 200 heures d'approfondissement ;
 - 200 heures destinées à la préparation à la certification.

Le contenu des unités de formation est précisé dans le référentiel de formation détaillé en annexe III du présent arrêté.

Article 6

La formation pratique est un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement. Elle participe à l'acquisition de compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel. Les stages professionnels sont effectués sous la conduite d'un référent professionnel, dont au moins la moitié de la durée des stages auprès d'un référent assistant de service social, sur deux ou trois sites qualifiants et portent de façon équivalente sur l'intervention professionnelle individuelle et sur l'intervention professionnelle collective. Ils comportent obligatoirement un stage d'une durée comprise entre quatre à six semaines durant la première année. Une convention, conclue entre l'organisme d'accueil et l'établissement de formation, précise les engagements réciproques des signataires en rapport avec le projet d'accueil des stagiaires établi par le site qualifiant. Chaque stage fait l'objet d'une convention entre l'établissement de formation, le stagiaire et l'organisme d'accueil. Cette convention précise les modalités de déroulement du stage, ses objectifs, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications des référents professionnels et les modalités d'organisation du tutorat.

Article 7

Pour les candidats titulaires d'un diplôme en travail social de niveau III, un tableau d'allègements d'unités de formation en annexe IV du présent arrêté précise les unités de formation principales et contributives sur lesquelles peuvent porter ces allègements.

A ce titre, ces allègements ne peuvent excéder les deux tiers de la formation théorique.

Article 8

En fonction du protocole d'allégements propre à chaque diplôme élaboré par l'établissement de formation et approuvé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les candidats justifiant d'un diplôme, certificat ou titre de niveau au moins égal au niveau III, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'allégements d'unités de formation dans la limite des deux tiers des unités de formation contributives en rapport avec leurs diplômes, certificats ou titres.

Article 9

Le directeur de l'établissement de formation établit pour chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard de son parcours professionnel ou de formation et des allégements, dispenses et validations qu'il a obtenus.

Un livret de formation, dont le modèle est fixé par le ministre chargé des affaires sociales, est établi par l'établissement de formation pour chaque candidat. Ce livret atteste du cursus de formation suivi, tant en matière d'enseignement théorique que de formation pratique.

Il retrace l'ensemble des allégements de formation ainsi que les dispenses ou validations automatiques de certification dont a bénéficié le candidat et comporte l'ensemble des appréciations portées sur le candidat par les membres de l'équipe pédagogique et les référents professionnels.

Article 10

Une instance technique et pédagogique est mise en place par l'établissement de formation. Elle est composée du responsable de la formation, des représentants des secteurs professionnels, des étudiants et de personnalités qualifiées.

Elle veille à la mise en oeuvre des orientations du projet pédagogique et aux conditions générales d'organisation de la formation. Elle donne un avis sur le protocole d'allégements prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Dans les établissements de formation assurant d'autres formations préparant aux diplômes du travail social, cette instance peut être organisée à partir de celles déjà mises en place.

TITRE III MODALITÉS DE CERTIFICATION

Article 11

Les épreuves du diplôme d'Etat d'assistant de service social comprennent :

- 1° Une épreuve de dossier de communication réalisée en établissement de formation ;
- 2° Trois épreuves organisées en centres d'examen interrégionaux :

- une épreuve de connaissance des politiques sociales ;
- la présentation et la soutenance d'un dossier de pratiques professionnelles ;
- la présentation et la soutenance d'un mémoire d'initiation à la recherche dans le champ professionnel.

Ces épreuves et leurs objectifs sont détaillés en annexe II « référentiel de certification » du présent arrêté.

Les modalités de certification mises en place par l'établissement de formation sont agréées par le préfet de région.

Chacune de ces quatre épreuves de certification doit être validée séparément sans compensation de notes.

Les candidats titulaires d'un diplôme en travail social de niveau III délivré par l'Etat et mentionné à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles bénéficient de la validation automatique de l'épreuve de dossier de communication et de l'épreuve de connaissance des politiques sociales.

Une épreuve est validée :

- soit par le jury pour les candidats ayant subi l'épreuve et ayant obtenu une note au moins égale à dix sur vingt ;
- soit automatiquement s'agissant des épreuves de dossier de communication et de connaissance des politiques sociales pour les candidats titulaires d'un diplôme en travail social de niveau III délivré par l'Etat ;
- soit par dispense accordée par le jury dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience en vertu de l'article 14 du présent arrêté.

Les résultats obtenus aux épreuves, les validations automatiques ainsi que les dispenses de certification obtenues sont également portés au livret de formation du candidat.

Sur décision du jury, le diplôme est délivré par le préfet de région aux candidats ayant validé les quatre épreuves de certification.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux épreuves du diplôme d'assistant de service social.

Article 12

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales fixe la date limite pour l'inscription aux épreuves de certification, la date des épreuves de certification ainsi que la liste des centres d'examen.

Article 13

Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme d'Etat de service social.

Le rapport direct avec le diplôme est établi lorsque le candidat justifie avoir exercé au regard du référentiel professionnel mentionné en annexe I :

- soit au moins deux activités de la fonction « accompagnement social » ;
- soit au moins deux activités de la fonction « conduite de projet et travail avec les groupes. »

La durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans en équivalent temps plein. La période d'activité la plus récente doit avoir été exercée dans les dix ans précédant le dépôt de la demande.

Article 14

Sur la base du livret de présentation des acquis de l'expérience et d'un entretien avec le candidat, le jury, composé conformément à l'article 6 du décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 susvisé, est compétent pour attribuer tout ou partie du diplôme d'Etat d'assistant de service social.

En cas d'attribution partielle, le jury se prononce également sur les connaissances, aptitudes et compétences qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme. En vue de cette évaluation, le candidat peut opter pour un complément d'expérience professionnelle visant une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience ou pour un complément par la voie de la formation préparant au diplôme. Dans ce cas, il est dispensé des épreuves du diplôme d'assistant de service social attachées aux compétences déjà validées et bénéficie des allègements de formation correspondants.

Article 15

L'arrêté du 16 mai 1980 modifié relatif aux conditions d'admission dans les établissements de formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social, l'arrêté du 16 mai 1980 modifié relatif aux modalités d'organisation des stages professionnels, au programme et au déroulement des enseignements et aux épreuves du diplôme d'Etat d'assistant de service social, l'arrêté du 19 juin 1980 relatif à l'agrément des établissements de formation préparant à l'examen du diplôme d'Etat d'assistant de service social ainsi que l'arrêté du 19 juin 1980 modifié relatif à l'agrément des directeurs et responsables d'unités de formation dans les établissements de formation préparant à l'examen du diplôme d'Etat d'assistant de service social sont abrogés. Toutefois, en application des articles 13 et 14 du décret du 11 juin 2004 susvisé, les dispositions relatives à l'agrément des établissements de formation et au régime applicable aux candidats en cours de formation demeurent en vigueur à titre transitoire.

Article 16

Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2004.

Nelly Olin

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL

Définition de la profession et du contexte de l'intervention

L'assistant de service social exerce de façon qualifiée, dans le cadre d'un mandat et de missions spécifiques à chaque emploi, une profession d'aide définie et réglementée (art. L. 411-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles) dans une diversité d'institutions, de lieux et de champs d'intervention. Les assistants de service social et les étudiants se préparant à l'exercice de cette profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal (art. L. 411-3 du code de l'action sociale et des

familles).

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'assistant de service social accomplit des actes professionnels engageant sa responsabilité par ses choix et ses prises de décision qui tiennent compte de la loi et des politiques sociales, de l'intérêt des usagers, de la profession et de ses repères pratiques et théoriques construits au fil de l'histoire, de lui même en tant qu'individu et citoyen.

Dans une démarche éthique et déontologique, il contribue à créer les conditions pour que les personnes, les familles et les groupes avec lesquels il travaille, aient les moyens d'être acteurs de leur développement et de renforcer les liens sociaux et les solidarités dans leurs lieux de vie.

Dans ce cadre, l'assistant de service social agit avec les personnes, les familles, les groupes par une approche globale pour :

- améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel ;
- développer leurs propres capacités à maintenir ou restaurer leur autonomie et faciliter leur place dans la société ;
- mener avec eux toute action susceptible de prévenir ou de surmonter leurs difficultés.

Il est force de propositions pour la conception des politiques sociales, les orientations générales et les missions développées par l'organisme qui l'emploie, ce qui l'amène à occuper des fonctions de nature différente pouvant nécessiter une spécialisation ou l'exercice de responsabilités particulières en conformité avec les finalités de sa profession.

L'assistant de service social à partir d'une analyse globale et multiréférentielle de la situation des personnes, familles ou groupes procède à l'élaboration d'un diagnostic social et d'un plan d'intervention conclu avec la participation des intéressés. Il contribue aux actions de prévention, d'expertise ainsi qu'à la lutte contre les exclusions et au développement social en complémentarité avec d'autres intervenants. Il initie, promeut, participe, pilote des actions collectives et de groupes dans une dynamique partenariale et d'animation de réseau en favorisant l'implication des usagers.

En lien avec les établissements de formation, il a également pour mission de transmettre son savoir professionnel par l'accueil de stagiaires sur des sites qualifiants.

Les secteurs d'intervention des assistants de service social sont diversifiés :

- fonction publique de l'Etat (ministères chargés des affaires sociales, de l'Education nationale, de la justice, de la défense...)
- fonction publique territoriale (conseils généraux, mairies, centres communaux d'action sociale)
- fonction publique hospitalière ;
- organismes de protection sociale (caisses primaires d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales, mutualité sociale agricole)
- Union nationale des associations familiales ;
- établissements de santé publics et privés ;
- établissements et services médico-sociaux et sociaux ;
- entreprises publiques ou privées ;
- associations ;
- secteur libéral ;
- politique de la ville.

La diversité des secteurs d'emploi amène une pluralité de fonctions et d'activités des assistants de service social qui s'exerce par des moyens adaptés à l'intervention et diversifiés tels que les permanences et les visites à domicile et de tout autre moyen que requiert l'intervention.

Un socle de compétences commun à l'ensemble des assistants de service social permet de délimiter un « emploi générique stratégique » et justifie la mise en place d'une certification et d'une formation qualifiante commune à la profession.

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS

Les fonctions/activités des assistants de service social s'exercent en référence à des repères éthiques et déontologiques garantissant la qualité de leurs interventions.

FONCTIONS	ACTIVITÉS
Accueil/Evaluation/Information/Orientation	Entrer en relation/se mettre à disposition d'une personne et recueillir des éléments de connaissance permettant la compréhension de sa demande.

	<p>Informar la personne sur les procédures, les différents acteurs, l'accès aux droits, à la santé.</p> <p>Evaluer la situation en tenant compte des potentialités de la personne et de son environnement.</p> <p>Orienter la personne soit vers un service interne soit vers l'extérieur en fonction du diagnostic posé.</p>
Accompagnement social	<p>Apporter une aide à la personne en favorisant ses propres ressources et celles de son environnement (famille, milieu de travail, etc.).</p> <p>Co-élaborer un plan d'action avec la personne en coordonnant les différentes démarches, en tenant compte de ses ressources, de son environnement, des moyens de l'institution.</p> <p>Négocier un contrat d'action avec la personne et en organiser le suivi.</p> <p>Rechercher et mobiliser les moyens, coordonner, articuler le travail d'accompagnement en lien avec différents acteurs.</p> <p>Evaluer avec la personne l'impact des actions et les ajuster en conséquence.</p> <p>Rédiger des écrits professionnels, organiser, classer, transmettre dans le respect du droit et de la réglementation en vigueur.</p>
Médiation	<p>Participer à la régulation sociale ou familiale de situations de tensions ou de dysfonctionnement.</p> <p>Négocier pour les personnes auprès des associations, les institutions, les services publics.</p> <p>Assurer un rôle d'interface entre la personne et les institutions intégrant les logiques institutionnelles ou individuelles.</p>
Veille sociale/Expertise/Formation	<p>Assurer la veille documentaire.</p> <p>Recueillir/classer/ synthétiser/analyser des données sociales sur un secteur d'intervention.</p> <p>Rédiger des rapports d'activité.</p> <p>Faire des propositions et participer à la mise en oeuvre de la politique d'action sociale de l'organisme employeur.</p> <p>Apporter un éclairage social et donner un avis d'expert à l'autorité de décision.</p> <p>Contribuer à l'élaboration de documents à destination des partenaires sur les effets constatés concernant l'application des dispositifs, les pratiques administratives ou l'émergence de nouveaux phénomènes.</p> <p>Participer à la recherche.</p> <p>Contribuer à la professionnalisation des étudiants en formation.</p> <p>Actualiser ses connaissances et développer des compétences dans le cadre de la formation continue.</p>
Conduite de projets/Travail avec les groupes	<p>Mettre en place des actions de prévention des risques sanitaires et sociaux.</p> <p>Repérer les besoins et/ou intérêts communs de plusieurs personnes et les mobiliser sur une problématique commune.</p> <p>Impulser, mettre en oeuvre des projets d'intérêt collectif dans lesquels les usagers sont au coeur du partenariat.</p> <p>Analyser/évaluer les effets de ces actions.</p> <p>Contribuer au soutien de groupes dans le cadre d'une démarche de développement social local.</p>
Travail en réseau	<p>Apporter un appui spécifique à des professionnels du champ éducatif/social ou médico-social.</p> <p>Participer à des instances de concertation, de décision et de planification en matière d'hébergement, de logement, d'insertion sociale et professionnelle, de santé et de lutte contre les exclusions et de toute problématique concernant le champ social.</p> <p>Etablir des relations et mettre en relation l'ensemble des intervenants de l'environnement des groupes sociaux.</p> <p>Coordonner des travaux avec les institutions et les professionnels</p>

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

Domaine de compétences 1

- Intervention professionnelle en service social

Conduite de l'intervention sociale d'aide à la personne

- 1.1. Evaluer une situation.
- 1.2. Evaluer et mettre en oeuvre un plan d'aide négocié.
- 1.3. Apprécier les résultats de l'intervention.

Conduite de l'intervention sociale d'intérêt collectif

- 1.4. Concevoir et mener des actions avec des groupes.
- 1.5. Impulser et accompagner des actions collectives.
- 1.6. Contribuer au développement de projets territoriaux.

Domaine de compétences 2 - Expertise sociale

- 2.1. Observer, analyser, exploiter les éléments qui caractérisent une situation individuelle, un territoire d'intervention ou des populations et anticiper leurs évolutions.
- 2.2. Veille professionnelle : s'informer et se former pour faire évoluer ses pratiques.
- 2.3. Développer et transférer ses connaissances professionnelles.

Domaine de compétences 3 (transversal) - Communication professionnelle en travail social

- 3.1. Elaborer, gérer et transmettre de l'information.
- 3.2. Etablir une relation professionnelle.

Domaine de compétences 4 (transversal) - Implication dans les dynamiques partenariales, institutionnelles et inter-institutionnelles

- 4.1. Développer des actions en partenariat et en réseau.
- 4.2. Assurer une fonction de médiation.
- 4.3. S'inscrire dans un travail d'équipe.

DOMAINE de compétences	COMPÉTENCES	INDICATEURS DE COMPÉTENCES
DC 1 - Intervention professionnelle en service social.		
Conduite de l'intervention sociale d'aide à la personne.	1.1. Evaluer une situation.	1.1.1. Savoir recueillir les données nécessaires à la compréhension de la situation. 1.1.2. Savoir clarifier les difficultés et les aspirations d'une personne. 1.1.3. Savoir identifier les potentialités d'une personne. 1.1.4. Savoir mesurer et gérer son implication personnelle. 1.1.5. Savoir analyser une situation complexe.
	1.2. Elaborer et mettre en oeuvre un plan d'aide négocié.	1.2.1. Savoir utiliser des techniques relationnelles appropriées. 1.2.2. Savoir proposer et formuler un plan d'aide sur la base d'objectifs contractualisés. 1.2.3. Savoir mettre en oeuvre des

		<p>stratégies (environnement, ressources, contraintes, etc.).</p> <p>1.2.4. Savoir utiliser les ressources des dispositifs sociaux.</p> <p>1.2.5. Savoir évaluer l'action dans la durée.</p> <p>1.2.6. Savoir agir dans le respect des règles déontologiques.</p> <p>1.2.7. Savoir évaluer la notion de risques.</p>
	1.3. Apprécier les résultats de l'intervention.	<p>1.3.1. Savoir définir des indicateurs de progression.</p> <p>1.3.2. Savoir évaluer ses méthodes pratiques et outils.</p> <p>1.3.3. Savoir partager les analyses avec la personne et les partenaires.</p> <p>1.3.4. Savoir construire une fin d'intervention.</p>
Conduite de l'intervention sociale d'intérêt collectif.	1.4. Concevoir et mener des actions avec les groupes.	<p>1.4.1. Savoir appliquer la méthodologie d'intervention sociale auprès des groupes.</p> <p>1.4.2. Savoir repérer une problématique commune à un groupe.</p> <p>1.4.3. Savoir mobiliser les personnes.</p> <p>1.4.4. Savoir développer l'aide mutuelle.</p> <p>1.4.5. Savoir définir le but et les objectifs de l'action.</p> <p>1.4.6. Savoir évaluer l'action.</p>
	1.5. Impulser et accompagner des actions collectives	<p>1.5.1. Savoir faire émerger les demandes d'une population.</p> <p>1.5.2. Savoir négocier les priorités d'action avec tous les partenaires pertinents et en formuler les objectifs.</p> <p>1.5.3. Savoir apporter un appui technique à l'action des groupes et populations mobilisées.</p> <p>1.5.4. Savoir évaluer les résultats de l'action et les effets du processus d'intervention.</p>
	1.6. Contribuer au développement de projets territoriaux.	<p>1.6.1. Savoir repérer les données caractéristiques d'un territoire et contribuer à un diagnostic social d'un territoire.</p> <p>1.6.2. Savoir utiliser la méthodologie de gestion de projets.</p> <p>1.6.3. Savoir traduire les attentes des habitants en actions.</p> <p>1.6.4. Savoir comprendre les enjeux politiques et institutionnels.</p>
DC 2 - Expertise sociale.	2.1. Observer, analyser, exploiter les éléments qui caractérisent une situation individuelle, un territoire d'intervention ou des populations et anticiper leurs évolutions.	<p>2.1.1. Savoir collecter des données.</p> <p>2.1.2. Savoir croiser des données qualitatives et quantitatives.</p> <p>2.1.3. Savoir mettre en lien des constats avec l'environnement social</p>

		<p>et économique.</p> <p>2.1.4. Savoir formaliser et restituer les éléments recueillis.</p> <p>2.1.5. Savoir participer à l'élaboration d'un diagnostic.</p> <p>2.1.6. Savoir mettre en valeur les résultats d'un diagnostic.</p> <p>2.1.7. Savoir faire des propositions en fonction de son destinataire (cadre institutionnel).</p>
	<p>2.2. Veille professionnelle : s'informer et se former pour faire évoluer ses pratiques.</p>	<p>2.2.1. Savoir prendre en compte les évolutions des problèmes sociaux.</p> <p>2.2.2. Savoir actualiser ses connaissances sur les évolutions des politiques sociales.</p> <p>2.2.3. Savoir capitaliser les expériences professionnelles collectives.</p> <p>2.2.4. Savoir prendre du recul sur les pratiques professionnelles et les conceptualiser.</p> <p>2.2.5. Savoir s'auto-évaluer.</p> <p>2.2.6. Savoir appliquer les méthodologies de recherche.</p>
	<p>2.3. Développer et transférer ses connaissances professionnelles.</p>	<p>2.3.1. Constituer des savoirs professionnels en vue de former des étudiants.</p> <p>2.3.2. Savoir transmettre des valeurs et méthodes professionnelles et les traduire dans les pratiques.</p>
<p>DC 3 - Communication professionnelle dans le travail social.</p>	<p>3.1. Elaborer, gérer et transmettre de l'information.</p> <p>3.2. Etablir une relation professionnelle.</p>	<p>3.1.1. Savoir informer sur l'accès aux droit.</p> <p>3.1.2. Savoir sélectionner des informations.</p> <p>3.1.3. Savoir traiter et conserver des informations.</p> <p>3.1.4. Savoir leurs donner du sens pour une aide à la décision.</p> <p>3.1.5. Savoir construire et rédiger des analyses.</p> <p>3.1.6. Savoir argumenter des propositions.</p> <p>3.1.7. Savoir écrire la synthèse d'une situation.</p> <p>3.1.8. Savoir utiliser les nouvelles technologies.</p>
	<p>3.2. Etablir une relation professionnelle.</p>	<p>3.2.1. Savoir se présenter et présenter son service.</p> <p>3.2.2. Savoir accueillir.</p> <p>3.2.3. Savoir favoriser l'expression.</p> <p>3.2.4. Savoir adapter son mode de communication au public ciblé et aux partenaires.</p> <p>3.2.5. Savoir utiliser les techniques de communication.</p>
<p>DC 4 - Implication dans les dynamiques partenariales,</p>	<p>4.1. Développer des actions en partenariat et en réseau.</p>	<p>4.1.1. Savoir identifier les partenaires inter-institutionnels de son environnement et connaître leur</p>

institutionnelles et inter-institutionnelles.		<p>culture.</p> <p>4.1.2. Savoir animer un réseau de professionnels.</p> <p>4.1.3. Savoir décoder les positionnements et les stratégies de l'ensemble des acteurs.</p> <p>4.1.4. Savoir établir des relations avec l'ensemble des acteurs.</p> <p>4.1.5. Savoir valoriser son savoir-faire.</p>
	4.2. Assumer une fonction de médiation.	<p>4.2.1. Savoir utiliser les techniques de gestion des conflits.</p> <p>4.2.2. Savoir négocier avec les personnes, les institutions.</p>
	4.3. S'inscrire dans un travail d'équipe.	<p>4.3.1. Savoir coopérer avec d'autres professionnels de son service, solliciter leur avis, leurs connaissances, leurs compétences.</p> <p>4.3.2. Savoir transmettre ses propres observations et analyses.</p> <p>4.3.3. Savoir confronter ses observations</p>

ANNEXE II
RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

DOMAINE de compétences	ÉPREUVE de certification	OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE	ORGANISATION de l'épreuve	DURÉE de l'épreuve
Intervention professionnelle en service social.	Dossier de pratiques professionnelles et soutenance.	Vérifier la capacité du candidat à : analyser son intervention dans les situations professionnelles, les mettre en oeuvre ; déterminer son positionnement professionnel dans le respect des règles déontologiques et de ses capacités relationnelles.	Epreuve organisée par une DRASS en centre d'examen interrégional.	50 minutes de soutenance dont 10 minutes de présentation.
Expertise sociale.	Mémoire (40 à 50 pages) et soutenance.	Vérifier la capacité du candidat à : comprendre une question sociale, un phénomène social ou des méthodologies d'intervention en articulation avec les interrogations professionnelles dans le respect des principes éthiques et déontologiques ; mener une démarche rigoureuse et cohérente en s'appuyant sur une méthodologie de recherche jusqu'à la construction de l'outil de vérification de l'hypothèse ; prendre de la distance vis-à-vis de la réalité sociale, déconstruire ses représentations et les reconstruire par rapport à des références théoriques et la réalité du terrain ; assumer en argumentant ses choix thématiques, théoriques et méthodologiques.	Epreuve organisée par une DRASS en centre d'examen interrégional.	50 minutes de soutenance dont 10 minutes de présentation.
Communication professionnelle en	Dossier de communication.	Vérifier la capacité du candidat à : communiquer par écrit un acte	Epreuve réalisée en établissement de	Modalités de

travail social.		professionnel ; adapter les modes de communication aux destinataires ; transmettre de l'information ; comprendre une commande ou une question professionnelle ; adapter le support au type de communication imposée et argumenter le choix du support ; diversifier les modes de communication ; favoriser l'expression écrite et orale ; sélectionner et valoriser ses compétences.	formation.	certification validées par le DRASS.
Implication dans les dynamiques partenariales, institutionnelles et interinstitutionnelles.	Connaissance des politiques sociales.	Vérifier la capacité du candidat à : connaître, analyser un environnement institutionnel et à s'y situer ; utiliser les ressources différentes de l'environnement institutionnel.	Epreuve organisée par une DRASS en centre d'examen interrégional.	4 heures.

**ANNEXE III
REFERENTIEL DE FORMATION**

UNITES DE FORMATION	CONTENU INDICATIF	VOLUME HORAIRE	COMPETENCES visées
UF 1 (unité de formation principale)	L'intervention professionnelle en service social		
	Fondements : Les fondements de l'intervention en service social Fondements historiques et philosophiques Concepts et théories en service social Le service social : réalités et perspectives Méthode générale de l'intervention en service social	250 heures	DC 1
Théorie et pratique de l'intervention en service social	Les spécificités de l'intervention sociale d'aide à la personne (ISAP)		
	Développement de la personne et de la famille dans ses différentes dimensions Méthodologie d'intervention d'aide à la personne et à la famille La relation d'aide en service social L'évaluation		
	Les spécificités de l'intervention sociale d'intérêt collectif (ISIC) Les différentes formes d'ISIC Conditions et modalités de mise en oeuvre de l'ISIC Le groupe Le territoire		
	L'expertise sociale :		
	Les spécificités de l'expertise : Définition Typologie Objet	74 heures	DC 2

	Les champs Aspects méthodologiques Les singularités de l'expertise		
	Identification des problématiques et potentialités d'une situation individuelle, d'un territoire, d'une population Compréhension du fonctionnement d'une personne dans son environnement social, d'un territoire, d'une population Analyse de la situation d'une personne, d'un territoire, d'une population pour en dégager les constantes et les variables Evaluation de la situation d'une personne, d'un territoire, d'une population pour favoriser l'émergence d'un projet Méthodologie de recherche en travail social appliquée à une problématique de territoire ou d'une population Construction d'une problématique Elaboration d'une démarche de recherche Utilisation des techniques de recherche Méthodologie de diagnostic social : étude de milieu		
	Concepts, méthodes d'évaluation et analyse comparative Techniques de recherche documentaire Techniques informatiques		
	Communication professionnelle en service social	68 heures	DC 3
	Les spécificités de la communication professionnelle : Définition Typologie Objets Les champs de la communication professionnelle Les singularités de la communication professionnelle		
	La communication par écrit dans le respect des règles éthiques et de la réglementation du droit des personnes La communication orale La relation professionnelle : la relation d'aide en service social		
	Implication dans les dynamiques partenariales, institutionnelles et inter-institutionnelles	68 heures	DC 4
	Les spécificités de l'implication : Définition Objets : Champs Types Les singularités		
	La notion de partenaire : les différentes formes de travail en commun		
	Le concept de médiation en travail social : Les formes de médiation Méthodologie de la résolution des conflits		

	Le travail en équipe : fonctionnement		
UF 2 (unité de formation contributive)	<p>Les références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sources philosophiques de l'intervention en service social - société, citoyenneté, démocratie, Etat - l'altérité - conscience de soi, conscience de l'autre - initiation à l'histoire des religions 	120 heures	DC 1 DC 2 DC 3
Philosophiques de l'action, éthique	<p>Questions éthiques en lien à l'intervention du service social :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secret professionnel, responsabilité professionnelle - la déontologie professionnelle - informatique et respect des libertés individuelles - approche philosophique et éthique de la communication 		
UF 3 (unité de formation contributive)	<p>Introduction à la discipline :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le droit et ses différentes branches - les sources de droit - les sujets de droit - les juridictions 	120 heures	DC 2 DC 3 DC 4
Droit	<p>Droit public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les institutions publiques - notions de droit constitutionnel - notions de droit administratif 		
	<p>Droit privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - libertés publiques - la vie privée - droit des étrangers 		
	<p>Droit civil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne physique - responsabilité civile et droit de la famille - les juridictions de droit civil 		
	<p>Droit pénal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - notions sur la responsabilité pénale - les peines et leurs modalités d'exécution 		
	<p>Droit du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le statut juridique du travailleur salarié - les sources du droit du travail - les rapports collectifs - la protection des travailleurs 		
	<p>Contributions de la discipline au travail social</p> <p>Le contrat</p> <p>L'enquête sociale</p> <p>Le mandat</p> <p>Secret professionnel</p> <p>Le droit des usagers</p>		
UF 4 (unité de formation contributive)	<p>Introduction à la discipline :</p> <p>Les cadres juridiques et institutionnels de la politique sanitaire et sociale</p> <p>Aide et action sociale</p> <p>Protection sociale en France</p> <p>Protection sociale en Europe (initiation)</p> <p>La politique de la ville</p> <p>Les politiques sociales territorialisées</p> <p>La politique de la famille</p>	160 heures	DC 1 DC 2 DC 4

	Contributions de la discipline au service social Politiques sociales en matière d'insertion, de logement, de la ville Politique d'intégration des populations immigrées Les dispositifs sociaux à destination des publics spécifiques (jeunes, demandeurs d'emploi, personnes âgées)		
UF 5 (unité de formation contributive) Sociologie, anthropologie, ethnologie	Introduction à la discipline : Sociologie de la famille Sociologie urbaine et rurale Sociologie des organisations Sociologie du travail Sociologie appliquée à la famille, à l'éducation, au travail Sociologie des professions Anthropologie/ethnologie L'interculturalité	120 heures	DC1DC2DC3DC4
	Contributions de la discipline au service social : les réseaux sociaux Norme, déviance, délinquance L'école et l'éducation Le cadre de vie		
UF 6 (unité de formation contributive)	Introduction à la discipline : Psychologie clinique : principales théories psychologiques, initiation à la théorie psychanalytique Psychologie sociale : notions de groupes Le phénomène de groupe et les groupes d'appartenance Les influences sociales et les relations de groupe	120 heures	DC1DC2DC4
Psychologie, science de l'éducation, science de l'information, communication	Contributions de la discipline au service social : Développement de la personne aux différents âges de la vie La famille Sciences de l'éducation Pédagogie de l'adulte Démarche d'évaluation Théories de l'apprentissage Sciences de l'information Les nouvelles technologies		
UF 7 (unité de formation contributive)	Introduction à la discipline : Notions d'économie générale Economie sociale et solidaire L'économie d'un territoire L'insertion économique	120 heures	DC 1DC 2DC 4
Economie, démographie	Contributions de la discipline au service social : Le budget des ménages Le surendettement La notion de budget prévisionnel Démographie : Notions de base Les phénomènes migratoires Statistiques		

	Les données comptables (initiation à la gestion) Le financement de l'action sociale		
UF 8 (unité de formation contributive) Santé	Introduction à la discipline : Législation/ Economie de la santé/ Cadre institutionnel Anatomie/ Physiologie Les incidences des pathologies physiologiques et mentales sur la personne Les déterminants de santé (physiologiques et mentaux) La santé publique La santé communautaire	120 heures	DC 1DC 2
	Contribution de la discipline au service social Les données régionales et locales de santé Les maladies à retentissement social Les dépendances Prévention Education sanitaire		

ANNEXE IV

Tableau des allègements d'unité de formation

DIPLÔMES DÉTENUS par le candidat/ unités de formation	DIPLÔME D'ÉTAT d'éducateur de jeunes enfants	DIPLÔME D'ÉTAT d'éducateur spécialisé	DIPLÔME D'ÉTAT d'éducateur technique spécialisé	DIPLÔME D'ÉTAT relatif aux fonctions d'animation	DIPLÔME de conseiller en économie sociale familiale
UF 1-Théorie et pratique de l'intervention en service social	*	*	*	*	*
UF 2-Philosophie de l'action, éthique		*			
UF 3-Droit	*	*	*	*	*
UF 4-Législation et politiques sociales	*	*	*	*	*
UF 5-Sociologie, anthropologie, ethnologie	*	*	*	*	*
UF 6-Psychologie, science de l'éducation, science de l'information, communication	*	*	*	*	*
UF 7-Economie, démographie	*	*	*	*	*
UF 8-Santé	*	*	*	*	*